



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
restauration des écosystèmes
terrestres
Bureau des outils territoriaux de la
biodiversité**

**Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de
vie
Bureau des sites et espaces protégés**

**Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation
Direction générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service développement des filières et
de l'emploi
Bureau gestion durable de la forêt et
du bois**

**Instruction technique
NOR AGRT2203226J**

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 en date du 03 juillet 2007, qui précisait les conditions d'application de dispositions des articles R. 11-1 à R. 11-10 de l'ancien code forestier et qui détaillait particulièrement les modalités d'élaboration et d'approbation des annexes aux SRGS.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Instruction technique relative à la mise en œuvre de l'article L.122-7 du Code Forestier: élaboration et mise en œuvre des annexes vertes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des forêts privées (SRGS) et conformité des documents de gestion forestière à ces annexes

Destinataire d'exécution

Pour exécution :

Préfets de région,
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
 Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
 Préfets de département,
 Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)),
 Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
 Office national des forêts (ONF),
 Centre national de la propriété forestière (CNPFF),
 Office français de la biodiversité (OFB).

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement,
 Secrétariat général du MTE et du MCT.

Résumé : Cette instruction technique présente les conditions d'application des articles D. 122-13 à R. 122-14 du code forestier. Elle détaille plus particulièrement les modalités actualisées d'élaboration et d'approbation des annexes dites « vertes » aux SRGS, mentionnées au 1° de l'article L.122-7, et définies par les articles D. 122-13 à R. 122-19 du code forestier.

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière				Domaine : Forêt, écologie			
Type : Instruction du gouvernement et /ou Instruction aux services déconcentrés							
	Oui	X	Non		X	Oui	Non
Mots clés liste fermée : Forêt, Environnement				Mots clés libres : annexes vertes, documents de gestion forestière, dispense d'évaluation des incidences Natura 2000, sites classés, évaluation environnementale, Centre National de la Propriété Forestière			
Textes de référence :							
- Code Forestier: art L. 122-1 à L. 122- 4, L. 122-7 1° et 2°, L. 122-8, L. 124-1 à L. 124-3, D. 113-11, D. 122-13 à D. 122-15, R. 122-16 à R. 122-24							
- Code de l'Environnement: L. 414-1 et suivants, L. 122-4, L. 122-6 et R. 122-17,							

R. 122-19 à R. 122-21
- Code du Patrimoine: art. L. 621-32

Table des matières

Table des matières.....	1
1. Champ d'application.....	3
1.1. Le cadre réglementaire des annexes vertes (item 1 de l'article L. 122-7 du code forestier)	3
1.2. Les réglementations pouvant faire l'objet d'une annexe verte (article L. 122-8 du code forestier)	4
1.3. Réglementations à privilégier pour les annexes vertes.....	4
1.3.1. Natura 2000	5
1.3.2. Sites classés.....	5
1.4. Les documents de gestion forestière concernés par les annexes vertes	6
1.5. Champ d'application territorial	7
2. Contenu des annexes vertes.....	7
2.1. Exposé introductif des enjeux de l'annexe verte.....	8
2.1.1. Pour l'annexe verte Natura 2000.....	8
2.1.2. Pour l'annexe verte Sites classés	9
2.2. Cartographie	10
2.2.1. Pour l'annexe verte Natura 2000.....	10
2.2.2. Pour l'annexe verte Sites classés	10
2.3. Identification et analyse des enjeux visés par les réglementations concernées.....	10
2.3.1. Pour Natura 2000	10
2.3.2. Pour les Sites classés.....	12
2.4. Prescriptions et recommandations.....	13
2.4.1. Pour l'annexe verte Natura 2000.....	13
2.4.2. Pour l'annexe verte Sites classés	15
3. Elaboration et approbation des annexes vertes.....	15
3.1. Elaboration des annexes vertes.....	15
3.1.1. Groupe de travail local animé par la délégation régionale du CNPF.....	15
3.1.2. Points de blocage et groupe de travail national.....	16
3.2. Evaluation environnementale des annexes vertes.....	16
3.2.1. Contenu du rapport environnemental	17
3.2.2. L'autorité environnementale.....	17
3.3. Approbation des annexes vertes	18
3.3.1. Niveau régional.....	18
3.3.2. Niveau national.....	19
3.4. Publicité	19

3.5. Modification des annexes vertes.....	20
4. Instruction des documents de gestion forestière.....	20
4.1. Procédure	20
4.2. Poursuite du dialogue et suivi de la mise en œuvre de l'annexe verte.....	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 - Evaluation du dispositif des annexes vertes – bilan du rapport 2015 du CGAAER/CGEDD	24
ANNEXE 2 - Statistiques 2013-2018 de l'utilisation du L. 122-7 pour l'agrément des PSG (source: CNPF)	25
ANNEXE 3 – Liste non exhaustive des pratiques susceptibles d'engendrer un impact significatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifiés la désignation d'un site Natura 2000.	27
ANNEXE 5 - Exemples d'éléments possibles du contenu du bilan annuel	30
ANNEXE 6 - Exemple de fiche d'instruction utilisée en région PACA par le CNPF.....	31

1. Champ d'application

La forêt, ses propriétaires et ses gestionnaires, peuvent être concernés par des réglementations relevant du code de l'environnement (Natura 2000 ou sites classés par exemple) ou du patrimoine (monuments historiques par exemple). Les propriétaires peuvent alors être amenés à effectuer plusieurs démarches auprès de services différents lorsqu'ils envisagent de réaliser des interventions de gestion dans leur forêt.

En forêt privée, il existe des annexes, dites « annexes vertes », aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) qui permettent de simplifier les démarches administratives pour les propriétaires forestiers tout en prenant en compte l'ensemble des législations dans leurs actes de gestion : le propriétaire peut être dispensé des formalités administratives dès lors que le document de gestion forestière (plan simple de gestion ou règlement type de gestion) est déclaré conforme aux annexes vertes du SRGS (article L. 122-7 du code forestier) ou a reçu un accord explicite de l'autorité compétente au titre des législations concernées avant son agrément par la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).

Les annexes vertes, qui listent les dispositions spécifiques permettant de mettre en œuvre une gestion forestière compatible avec les réglementations concernées dans la région, sont élaborées par les délégations régionales du CNPFF avec les autorités administratives chargées de l'application des législations concernées (DRAAF/DAAF, DREAL/DEAL, etc.).

La présente instruction précise les modalités d'élaboration et d'approbation des annexes vertes. Cette instruction technique remplace la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 en date du 03 juillet 2007.

1.1. Le cadre réglementaire des annexes vertes (item 1 de l'article L. 122-7 du code forestier)

L'article L. 122-7 du code forestier permet aux propriétaires forestiers dont les terrains sont concernés par une ou plusieurs législations de classement ou de protection d'être dispensés des formalités nécessaires à la réalisation d'opérations d'exploitation et de travaux durant la période de validité de leur document de gestion dès lors que ce dernier :

- est conforme aux dispositions spécifiques portées dans les annexes vertes du schéma régional de gestion sylvicole¹ pour ces législations (item 1 de l'article L. 122-7) ;
- ou a recueilli, avant l'approbation, l'accord de l'autorité compétente pour la ou les législations concernées (item 2 du L. 122-7).

La présente note technique s'intéresse uniquement à l'outil de dispense visé par l'item 1 de l'article L. 122-7 du code forestier : l'annexe verte.

¹ Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) précise les objectifs, les critères de décision et les recommandations techniques pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts en conformité avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB). Etabli sous la responsabilité du centre national de la propriété forestière (CNPFF) via son réseau de délégations régionales, le SRGS a ainsi vocation à porter les orientations liées aux itinéraires sylvicoles qui, pour chaque type de peuplement forestier et en fonction de l'objectif du propriétaire, déterminent les règles de gestion à appliquer. Le SRGS est approuvé par arrêté du ministre en charge de la forêt et sert de base à l'agrément ou l'approbation des documents de gestion des forêts privées au titre du code forestier.

1.2. Les réglementations pouvant faire l'objet d'une annexe verte (article L. 122-8 du code forestier)

Les législations pouvant faire l'objet d'une annexe verte sont visées à l'article L. 122-8 du code forestier, et les structures compétentes sur le contenu des annexes vertes selon les réglementations, sont :

Réglementation spécifique de l'annexe verte	Autorité administrative compétente pour la réglementation spécifique
Forêts de protection (chapitre I ^{er} du titre IV du code forestier)	le Préfet de département (DDT)
Parcs nationaux (section I du chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement)	Le directeur de l'établissement public du parc national
Réserves naturelles (chapitre II du titre III du livre III du code de l'environnement)	Si RN Nationale, Préfet de département Si RN Régionale, président du conseil régional Si Région Corse, président du conseil exécutif
Sites classés et sites inscrits (section I du chapitre Ier du titre IV du livre III du code de l'environnement)	Sites classés : Ministère de l'environnement (DREAL) Sites inscrits : Préfet de département (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine(UDAP)) si travaux autres que exploitation courante des fonds ruraux
Préservation du patrimoine biologique, dont les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, de géotopes et d'habitats naturels (section I du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de l'environnement)	Préfet de département
Natura 2000 (section I du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement)	Délégation régionale du CNPF (autorité chargée de l'agrément du plan simple de gestion ou de l'approbation du règlement type de gestion)
Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables (livre VI du code du patrimoine)	Peuplement forestier classé ou inscrit : Préfet de région (DRAC) Champ de visibilité ou périmètre de 500m : Architecte des bâtiments de France (ABF) (UDAP) Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) : ABF (UDAP)

En partie réglementaire du code forestier sont définies les règles d'élaboration et d'approbation de ces annexes et celles d'approbation ou d'agrément des documents de gestion (art. D. 122-13 à D. 122-15 et R. 122-16 à R. 122-24).

1.3. Réglementations à privilégier pour les annexes vertes

Le dispositif des annexes vertes a pour but final une simplification des procédures, l'effort de rédaction des annexes vertes doit être priorisé pour les réglementations qui font le plus sens

sur le territoire. Selon les recommandations du rapport du CGAAER – CGEDD 2015² (voir Annexe 1), la mise en œuvre des annexes vertes doit donc porter prioritairement sur certaines des 7 réglementations visées à l'article L. 122-8 du code forestier, notamment :

- Natura 2000 ;
- Sites classés.

Les autres réglementations de l'article L. 122-8 du code forestier (listée en partie 1.1) ne seront donc pas détaillées dans la présente note. Pour autant, si des annexes vertes pour ces autres réglementations devaient être rédigées, elles pourraient s'inspirer des recommandations développées dans cette note.

Au préalable, il est recommandé d'évaluer l'opportunité de la réalisation d'une annexe verte, notamment en recensant le nombre de PSG dans le périmètre visé par l'annexe verte.

1.3.1. Natura 2000

Dans la mesure où Natura 2000 concerne près de 73 % des PSG approuvés à ce jour sous réglementations environnementales (voir Annexe 2), la priorité est que l'ensemble du territoire soit pourvu d'annexes vertes Natura 2000.

L'annexe verte permet de bénéficier d'un cadre technique clair et précis tant pour les forestiers que pour les partenaires (opérateurs Natura 2000, services déconcentrés...) et d'éviter le cas par cas et le risque de traitement différent selon les territoires.

Lorsque le document de gestion forestière est agréé conformément à l'annexe verte « Natura 2000 » (1^o de l'article L. 122-7), le propriétaire est dispensé de formalité d'Évaluation d'Incidences Natura 2000 (EIN) pour l'ensemble des coupes et travaux prévus dans son document de gestion durable.

Sans annexe verte, le propriétaire forestier est soumis :

- soit à la formalité d'EIN ;
- soit à l'accord de l'autorité compétente après avoir démontré l'absence d'effet significatif de ses travaux forestiers (cf. note technique du 19 juin 2019 relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers).

1.3.2. Sites classés

Sans annexe verte Sites classés :

La politique des sites (article L. 341-1 et suivants du code de l'environnement) comporte deux niveaux de protection :

2 Rapport n°14148 CGAAER – CGEDD, "Évaluation du dispositif des annexes vertes aux schémas régionaux de gestion sylvicole. Application de l'article L.122-7 du code forestier offrant un outil de simplification des procédures pour les propriétaires de forêt privée

- les sites classés : les sites classés ne peuvent, ni être détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. Ainsi, les coupes et travaux forestiers qui modifient l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation préalable.

- les sites inscrits : l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Avec annexe verte Sites classés :

L'annexe verte Site classé permet de dispenser le propriétaire forestier d'autorisation préalable pour l'ensemble des coupes et travaux prévus dans son document de gestion durable, si celui-ci a été agréé et déclaré conforme au titre de l'annexe verte Sites classés au titre du 1° du L. 122-7.

L'annexe verte Sites inscrits permet également de dispenser le propriétaire forestier de déclaration préalable pour l'ensemble des coupes et travaux prévus dans son document de gestion durable, si celui-ci a été agréé et déclaré conforme au titre de l'annexe verte Sites au titre du 1° du L. 122-7. Son enjeu étant moindre pour cette réglementation, le sujet ne sera pas développé dans cette instruction technique. Toutefois, l'élaboration d'une annexe verte en site inscrit pourrait s'appuyer sur les dispositions de la présente instruction technique.

1.4. Les documents de gestion forestière concernés par les annexes vertes

En forêt publique, l'ONF a fait le choix de recourir systématiquement à l'item 2° de l'article L. 122-7 du code forestier et de ne pas rédiger d'annexe aux directives ou aux schémas régionaux d'aménagement. Le cas des forêts publiques ne sera donc pas traité dans cette instruction technique qui ne porte que sur le cas des forêts privées et de l'élaboration des annexes vertes aux SRGS.

En forêt privée, les documents de gestion forestière pouvant bénéficier de l'application de l'article L. 122-7 sont ceux définis aux a et b de l'item 2° de l'article L. 122-3 du code forestier, à savoir :

- les plans simples de gestion (PSG);
- les règlements types de gestion (RTG).

La mise en œuvre de la dispense prévue par l'item 1° de l'article L. 122-7 en forêt privée requiert donc en priorité l'élaboration des annexes vertes aux SRGS. Une fois cette étape franchie, les délégations régionales du CNPF, après avoir constaté la conformité des PSG, RTG à celles-ci, seront en capacité d'agréer les PSG ou d'approuver les RTG à la fois au titre du code forestier et au titre des réglementations concernées.

Pour les forêts privées, il convient de privilégier l'item 1° du L. 122-7 afin d'offrir aux propriétaires un outil de simplification de qualité.

Par ailleurs, dès lors qu'une annexe verte aura été approuvée pour une réglementation et un territoire donné, il est recommandé de ne plus y agréer de PSG ou RTG au titre de l'item 2° de l'article L. 122-7, sauf cas prévu dans l'annexe elle-même (par exemple certains travaux de

type voirie forestière ou création de piste forestière insuffisamment définis et/ou ayant un impact potentiellement significatif sur un site classé/Natura 2000 pourront être exclus de l'annexe verte et de l'agrément donné au titre de cette dernière, et devront faire l'objet d'une EIN spécifique).

1.5. Champ d'application territorial

Il est conseillé que le territoire d'application des annexes vertes soit le même que celui des SRGS auxquels elles sont annexées.

Toutefois, en ce qui concerne l'élaboration des SRGS des nouvelles régions administratives, plusieurs situations seront rencontrées :

- S'il n'existait pas d'annexe verte dans les anciennes régions administratives constitutives de la nouvelle région administrative, il est conseillé d'attendre que les nouveaux programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) et SRGS des nouvelles régions soient élaborés, voire d'élaborer l'annexe en même temps que le SRGS ;
- Lorsqu'une ou plusieurs annexes vertes d'anciennes régions administratives ont déjà été approuvées sur une partie ou sur la totalité de la nouvelle région administrative, après une vérification de la/leur conformité avec le nouveau SRGS (et mise en conformité si besoin), celles-ci sont incorporées au nouveau SRGS (elles intégreront ainsi le processus de validation avec une évaluation environnementale commune SRGS + annexes vertes, voir partie 3.2). Ces annexes ne porteront alors que sur les territoires initialement concernés.
- Rédaction d'une nouvelle annexe verte applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle région administrative

Concernant la réglementation des sites classés, la rédaction et l'approbation d'une annexe verte peuvent être faites pour un ou plusieurs sites classés de la région³.

2. Contenu des annexes vertes

En aucun cas l'annexe n'a vocation à compléter ou modifier les législations ou réglementations existantes. Le contenu de l'annexe est défini par l'article D. 122-15 du code forestier. L'annexe doit préciser :

« 1° Les zones auxquelles cette législation s'applique,

2° Les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole. »

³ Comme effectué en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, où a été approuvée une annexe relative aux sites classés Concors et Sainte Victoire. Au vu de la diversité des sites classés, une annexe spécifique à chaque site forestier est possible.

Comme l'a relevé la mission CGAAER/CGEDD de 2015, un effort d'harmonisation du contenu des annexes vertes est nécessaire. Pour les réglementations Natura 2000 et Sites classés, les principes énoncés ci-dessous devront donc être respectés par les délégations régionales du CNPF lors de l'élaboration des prochaines annexes vertes.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification, les délégations régionales du CNPF peuvent rédiger des annexes vertes réunissant plusieurs réglementations, comme a pu le faire l'ancienne région Bourgogne (ce qui permet un gain de temps sur le circuit d'approbation d'un seul document et une mutualisation de l'évaluation environnementale). Il convient toutefois de veiller à maintenir le niveau d'exigences fixées pour chaque réglementation.

2.1. Exposé introductif des enjeux de l'annexe verte

2.1.1. Pour l'annexe verte Natura 2000

L'annexe verte Natura 2000 étant un document général permettant de dispenser d'EIN les activités de gestion forestière prévues dans les PSG ou RTG sollicitant un agrément ou une approbation, il convient d'apporter suffisamment d'exigences et le cas échéant de fixer des limites sous la forme d'interdictions ou préconisations afin d'apporter des garanties de non impact significatif à l'échelle du site aux habitats et espèces qui en ont justifié la désignation.

Elles peuvent prendre différentes formes, par exemple un taux de conversion/transformation, une période de l'année, une fréquence (intervention, coupe, etc.), ou une distance (souvent vis-à-vis d'un habitat non forestier, cours d'eau, zones humides, landes, etc...) ou d'une zone de présence tout ou partie de l'année d'une espèce visés par les directives et justifiant la désignation d'un site Natura 2000 (nids/stations, etc.)...

L'annexe verte étant un plan/programme permettant de faciliter l'agrément ou l'approbation des documents de gestion, il est nécessaire de caractériser son champ d'application de façon globale, en fournissant un premier tableau en introduction qui comprendra a minima les informations suivantes :

Surface du réseau Natura 2000	Surface forêts en N2000	Surface forêts privées en site N2000	Surface devant faire l'objet d'un PSG	Surface actuellement sous PSG	Dont surface actuellement sous PSG agréé L122-7

Un second tableau, placé également en introduction de l'annexe doit permettre d'identifier rapidement, au moment de la rédaction de l'annexe, l'enjeu de son déploiement. Ce tableau aura la forme suivante :

Code FR du site N2000*	Nom du site N2000	Surface du site N2000	Surface de forêt	Surface de forêt privée

* pour lequel l'annexe verte est applicable (à savoir la zone d'application du SRGS pour un site interrégional ou étant anciennement interrégional)

NB: Ce tableau, présentant l'état initial de l'annexe, permettra aux administrations concernées de réaliser un suivi de la mise en œuvre de l'annexe verte, ces données pouvant servir d'indicateurs de progression du dispositif en terme quantitatif (cf. partie 5.2).

2.1.2. Pour l'annexe verte Sites classés

Selon la taille et la diversité des sites existants dans la région, rédiger une annexe verte globale pour l'ensemble des sites de la région n'est pas forcément pertinent : il est donc envisageable de rédiger une annexe partielle sur la région, en ne retenant qu'une partie des sites boisés classés, ceux pour lesquels l'exercice paraît le plus approprié et conforme aux objectifs poursuivis.

Afin d'harmoniser la rédaction des annexes vertes, les délégations régionales du CNPF devront suivre au mieux les points listés dans les parties ci-après. Quelques remarques préliminaires :

- les ensembles boisés en sites classés d'une région ne peuvent être traités le plus souvent comme un ensemble indifférencié, présenté comme homogène pour l'ensemble de la région ;
- le contenu de l'annexe verte ne peut se résumer à quelques considérations à caractère général sur le traitement des forêts classées dans une région donnée, sans considération de la diversité des sites et des valeurs spécifiques à chacun des sites concernés ;
- pour être pertinent, et répondre aux objectifs de la loi, l'exercice ne peut être abstrait, il doit être spatialisé ;
- les actes sylvicoles doivent tenir compte des caractéristiques et des objectifs de la protection précisés dans le document d'orientation, ainsi que des motifs ayant justifié le classement du site. L'analyse des conséquences des actes sylvicoles dans les sites classés pourra permettre de déterminer l'échelle pertinente des annexes, car ce sont souvent les mêmes opérations qui posent problème (coupes rases, transformation, reboisement, éclaircies systématiques, etc.), avec des variantes en fonction de la nature et l'objectif du classement, la pente, la visibilité, etc.;
- l'annexe doit rester accessible et compréhensible aux gestionnaires et propriétaires forestiers.
- l'annexe précisera ce qui relève de la gestion courante ;
- l'annexe devra être rédigée en étroite collaboration avec la DREAL pour présentation à la CDNPS et approbation ministérielle.

2.2. Cartographie

2.2.1. Pour l'annexe verte Natura 2000

Une carte de la région ou partie de la région où le SRGS est applicable doit être élaborée par la délégation régionale du CNPF en précisant les sites Natura 2000 ainsi que les zones forestières et leur statut de propriété (public/privé) pour illustrer la couverture territoriale potentielle de l'annexe verte.

2.2.2. Pour l'annexe verte Sites classés

La délégation régionale du CNPF doit recevoir de la DREAL/DEAL la liste des sites concernés et leurs contours numérisés permettant un report cartographique.

Cette liste et la carte de localisation des sites concernés doivent obligatoirement figurer dans l'annexe, à une échelle pertinente.

2.3. Identification et analyse des enjeux visés par les réglementations concernées

2.3.1. Pour Natura 2000

Les habitats/espèces concernés sont ceux inscrits dans les formulaires standards de données (FSD) des sites Natura 2000 et pris en compte dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites. En cas d'incohérence entre les deux sources d'information, le FSD fait foi.

Au-delà de ces données, et conformément à un principe jurisprudentiel, il sera tenu compte des dernières connaissances scientifiques portées à la connaissance du CNPF. Ainsi, la présence d'une espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire identifié préalablement ou lors de la rédaction de l'annexe verte sera prise en compte.

Identification des enjeux écologiques

Il convient d'identifier la liste des habitats et espèces présents au sein du réseau Natura 2000 pouvant être impactés significativement par une activité forestière, en lien avec la DREAL, les DDT-M, les animateurs des sites Natura 2000 et les experts naturalistes locaux.

Pour présenter ces éléments de façon synthétique (voir annexes vertes déjà approuvées), il est conseillé de présenter ces données dans un tableau qui pourra être indépendant ou agrégé au tableau d'état initial de l'annexe (voir 2.1.1).

Pour les habitats, il convient d'indiquer à titre informatif les surfaces présentes dans chacun des sites selon les données et inventaires cartographiques existants (les données des Formulaire Standard de Données a minima). Ces données inscrites dans l'annexe verte restent indicatives et sont par nature susceptibles d'évolution en fonction de l'évolution du périmètre des sites eux-mêmes et des inventaires pouvant conduire à modifier les FSD. Les DREAL devront veiller à transmettre aux délégations régionales du CNPF toutes mises à jour de ces données quand celles-ci n'auront pas été mises à disposition sur un site internet accessible à tous.

Dans l'hypothèse où un nouvel habitat ou une nouvelle espèce serait découvert/redécouvert dans une zone Natura 2000, il sera nécessaire de procéder à une modification de l'annexe verte Natura 2000 (voir partie 3.5. de la présente note).-Dans l'attente de cette mise à jour de l'annexe verte, les documents de gestion concernés par cette zone ne peuvent bénéficier de la dispense d'EIN par l'annexe verte et doivent suivre le 2° du L122-7.

Identification des pratiques forestières prévues dans les SRGS et leurs impacts sur les enjeux du site

Pour les nouvelles annexes et pour les anciennes dans la mesure où cela est possible, il conviendra de rattacher les prescriptions à des préconisations du SRGS (par exemple ne permettre que certains itinéraires sylvicoles proposés dans le SRGS).

Identification des pratiques forestières et de leurs impacts sur les habitats et les espèces

Cette partie a été peu développée dans les annexes vertes déjà approuvées et leurs rapports environnementaux. Dans la majorité des cas, le retard pris dans le processus d'approbation des annexes vertes est imputable à cette situation. En effet, afin de garantir l'absence d'incidence significative sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire, il est nécessaire de détailler les actions prévues dans le plan/programme et de présenter les incidences qu'elles peuvent avoir sur ces habitats ou espèces d'intérêt communautaire. Comme précisé en partie I.1.2.2 de la note technique du 19 juin 2019 relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers, l'absence d'incidence significative doit être démontrée. En dernier recours, il peut être fait appel au dire d'expert pour justifier l'absence d'incidence. Le dire d'expert devra être le plus étayé possible.

À titre d'exemple voici quelques points d'attention ayant été identifiés lors de l'instruction des 12 premières annexes vertes Natura 2000, en vue des prescriptions et recommandations évoquées au point 2.4 :

- la gestion des coupes rases ;
- la gestion des taillis ;
- les périodes et techniques d'intervention sur les parcelles ;
- les interventions entraînant la transformation d'habitats ;
- l'introduction d'essences non présentes naturellement dans les habitats d'intérêt communautaire ;
- les traitements phytosanitaires ;
- la prise en compte des habitats non forestiers ;
- le respect pour certaines activités de distance de non-intervention (cours d'eau/zone humide) ;

- la présence d'espèces d'intérêt communautaire ou protégées (site de nidification de rapaces par exemple) ;
- les surfaces concernées par les travaux ;

2.3.2. Pour les Sites classés

Identification des enjeux paysagers et patrimoniaux

Cette étape est essentielle pour que l'ensemble de l'exercice soit pertinent, en déterminant les caractéristiques des ensembles boisés concernés, et donc leurs enjeux paysagers et patrimoniaux. Ces enjeux doivent être définis par les inspecteurs des sites (dans des fiches de description des sites précisant les enjeux paysagers) qui doivent en faire part aux délégations régionales du CNPF. A ce titre, on ne peut pas faire l'économie d'une analyse de la diversité des situations rencontrées dans la région concernée. Doivent être notamment pris en compte dans cette analyse :

- la superficie des boisements concernés : superficie absolue et superficie relative (superficie du massif ou du boisement concerné, mais aussi proportion et répartition des boisements par rapport à la superficie de l'ensemble du site)
- les dessertes existantes : les voies d'accès, pistes, chemins de circulation ;
- les caractéristiques des pratiques sylvicoles : gestion passée et actuelle ;
- le caractère continu ou non du boisement : le rôle de la forêt dans le site classé n'est pas le même selon que l'on a affaire à un massif boisé d'un seul tenant ou à des éléments boisés participant de la composition d'une mosaïque paysagère
- la nature des boisements concernés : essences, type de boisements (futaie régulière ou irrégulière), répartition ;
- la situation des boisements : relief et nature du sol ont des incidences sur le paysage, et la forêt n'a ni les mêmes caractéristiques écologiques ni les mêmes caractéristiques paysagères selon qu'elle est sur des versants, des plateaux ou en fond de vallées ;
- les valeurs paysagères des boisements : rôle de la composition du boisement, des lisières, des ouvertures, des cônes de vues ;
- les valeurs patrimoniales attachées à ces boisements, et les motifs ayant justifié le classement : éléments patrimoniaux et historiques, et éventuellement archéologiques, présents dans le site ;
- la fréquentation du public : Les aménagements liés à la fréquentation du public (chemins de randonnée, porte d'entrée du site, parking, point de vue remarquable) pourront être retranscrits dans l'annexe verte selon l'appréciation de l'inspecteur des sites.

Cette analyse doit s'appuyer sur des documents existants : rapports de présentation, atlas du paysage, guide paysager pour la gestion forestière, documents d'orientations de gestion de certains sites classés, etc.

L'analyse des caractéristiques de chacun des sites devrait permettre d'établir une typologie des sites concernés, par spécificité ou par famille, certains pouvant se prêter à un regroupement (notamment les ensembles boisés isolés de caractéristiques ou de valeurs équivalentes), d'autres devant au contraire conserver leur identité propre (les ensembles classés les plus significatifs en superficie, qu'ils soient ou non des ensembles boisés homogènes).

Identification des pratiques forestières prévues dans les SRGS et leurs impacts sur les enjeux du site

Dans la mesure où cela est possible, il conviendra de rattacher les prescriptions à des préconisations du SRGS (par exemple ne permettre que certains itinéraires sylvicoles proposés dans le SRGS).

2.4. Prescriptions et recommandations

2.4.1. Pour l'annexe verte Natura 2000

Il convient ensuite de lister les actions de gestion forestière couvertes par l'annexe verte puis d'analyser leur impact sur les habitats ou espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Trois options de présentation de l'annexe ont déjà été utilisées:

- Option 1 : par habitats d'intérêt communautaire (Poitou-Charentes, Limousin...);
- Option 2 : option mixte liant l'habitat décrit dans le SRGS à l'habitat d'intérêt communautaire (Pays de la Loire, PACA);
- Option 3 : par type de traitement pour les milieux forestiers au sens strict + sylvofaciès pour les autres milieux (Bourgogne).

Le choix entre ces 3 options reste à la discrétion des membres du groupe de travail en charge de l'élaboration du projet d'annexe.

Dans tous les cas, l'annexe verte ne doit pas se contenter d'énumérer des recommandations, elle doit aussi édicter des prescriptions valables pour tout ou partie des habitats forestiers auxquels les PSG ou RTG agréés ou approuvés devront être conformes.

Partie de prescriptions et recommandations générales

Une partie « prescriptions générales » a été développée dans la majorité des annexes vertes Natura 2000 déjà existantes. Cette partie permet de regrouper l'ensemble des prescriptions/interdictions applicables à la gestion de toutes les forêts en site Natura 2000, qui peuvent être renforcées pour des habitats/espèces plus sensibles ou en moins bon état de conservation à l'échelle du site (données par le Formulaire Standard de Données) ou de la zone biogéographique (rappor tage). On y retrouve les périodes de coupes, les prescriptions relatives à la préservation des sols, la distance des interventions mécaniques vis-à-vis des

cours d'eau, des objectifs de maintien du bois mort, d'arbres âgés et sénescents... D'autres éléments peuvent y être ajoutés selon le contexte local.

Déclinaison spécifique habitat par habitat

Quelle que soit l'option de présentation choisie, il convient de détailler pour chacun des habitats d'intérêt communautaire présents, les activités couvertes par l'annexe verte et les prescriptions pour en limiter l'impact significatif à l'échelle du site sur les habitats d'intérêt communautaire. L'absence d'impact significatif doit s'apprécier mesure par mesure, mais également au regard de l'ensemble des effets cumulés (y compris ceux d'autres projets que l'Annexe verte) que ces mesures pourront engendrer (au titre des articles L.414-2, R.414-23 et R.414-24 du code de l'environnement). Pour mener à bien cette analyse des impacts cumulés, les données dont le CNPF ne dispose pas lui seront fournies par les services de l'Etat (notamment les données concernant les défrichements et boisements).

Cas des espèces

Après avoir évalué la vulnérabilité des espèces aux activités sylvicoles, il convient d'édicter les règles de bonnes pratiques permettant d'éviter ou de réduire l'impact de façon à ce qu'il ne soit pas significatif à l'échelle du site. Elles prendront la forme d'obligations et pourront être accompagnées de mesures de recommandations permettant une gestion renforcée du site Natura 2000.

Pour chaque espèce d'intérêt communautaire il convient donc de voir quels sont les impacts durant l'intervention forestière (coupe, dépressage, plantation...), puis après l'intervention forestière.

En fonction des impacts (dérangements dus au bruit lors de la coupe, destruction de zones potentielles de nidification, reproduction, zones pour faire la parade, place de combats...), il convient d'estimer la période de vulnérabilité des espèces, et les moyens d'y remédier (zone tampon autour d'une zone de quiétude temporaire ou permanente, période de l'année où les interventions sont proscrites, maintien d'arbres porteurs de micro-habitats, bois morts...)

S'il apparaît que l'impact ne peut être réduit et reste significatif à l'échelle du site, la pratique doit être évitée et ne pourra pas être agréée. En effet, les mesures compensatoires en site Natura 2000 répondent à des contraintes spécifiques définies dans la directive Habitats et aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et notamment ne peuvent être justifiées qu'en l'absence de solutions alternatives et de la démonstration d'intérêt public majeur, ce qui ne saurait être le cas pour des travaux d'exploitation forestière par le biais d'un agrément au titre de la dispense L. 122-7. Si le propriétaire maintient son projet, l'agrément ne pourra pas lui être accordé, et s'il met en œuvre les travaux sans préalablement réaliser d'EIN ou sans respect des prescriptions de la procédure EIN, il sera alors en infraction (cf. article L. 414-5 du code de l'environnement)

Concernant les espèces, il est important de rappeler que la réglementation sur les espèces protégées s'applique à tout le territoire national indépendamment du classement Natura 2000. L'absence d'impact significatif issu des conclusions d'une EIN ou d'un agrément du PSG dans le cadre de l'application d'une annexe verte ne dispense pas le cas échéant de la procédure relative aux espèces protégées.

2.4.2. Pour l'annexe verte Sites classés

Le classement étant une protection forte et une servitude d'utilité publique, l'annexe devra comporter des prescriptions et pas uniquement de simples recommandations.

Les prescriptions pourront porter par exemple sur les itinéraires techniques, le maintien ou la restauration d'essences liées aux caractéristiques de chaque site, les précautions à prendre lors de l'exploitation, le traitement des lisières, clairières et chemins, la conservation du patrimoine naturel présent dans le site, etc.

Les types d'intervention susceptibles de porter atteinte aux caractéristiques des sites devront être particulièrement encadrés.

Ces prescriptions et recommandations doivent être établies pour chaque site ou catégorie de sites identifié comme un groupe de sites. Elles doivent permettre d'assurer la sauvegarde des caractéristiques communes des sites éventuellement regroupés dans la même zone ou des caractéristiques particulières du site classé traité isolément, et répondre aux différents enjeux paysagers, patrimoniaux et naturalistes identifiés lors du classement.

3. Elaboration et approbation des annexes vertes

3.1. Elaboration des annexes vertes

3.1.1. Groupe de travail local animé par la délégation régionale du CNPF

Conformément à l'article D. 122-14 du code forestier, l'élaboration des annexes vertes aux SRGS est confiée aux délégations régionales du CNPF en forêt privée, en coordination avec les autorités administratives chargées de l'application de ces législations.

En forêt privée, il revient donc à chaque délégation régionale du CNPF de définir le mode d'organisation le plus approprié pour la rédaction des annexes vertes. Cependant, l'expérience a montré que plus les services du ministère de l'agriculture (DRAAF) et des ministères concernés par le projet d'annexe (DREAL, éventuellement DRAC), ainsi que les représentants des Conservatoire Botaniques Nationaux, Conservatoires d'Espaces Naturel concernés, syndicats des propriétaires forestiers, gestionnaires de sites Natura 2000, Parcs Naturels Régionaux, associations environnementales, universitaires, etc. étaient associés tôt dans le processus de rédaction, plus la procédure d'approbation avait de chances d'aboutir rapidement. La constitution d'un groupe de travail associant en amont ces différentes institutions concernées est donc vivement recommandée, avec si nécessaire l'invitation d'experts forestiers. Ce groupe de travail pourra au préalable être réuni pour étudier l'opportunité d'une annexe verte au regard des enjeux des sites potentiels identifiés.

Présidé et animé par la délégation régionale du CNPF, ce groupe de travail sera consulté pour avis sur les propositions faisant consensus scientifiquement, et afin d'identifier les éventuels désaccords et d'obtenir des arbitrages des services de l'Etat en amont de la rédaction détaillée des annexes.

Par ailleurs, il est conseillé aux DRAAF/DAAF, DREAL/DEAL et aux délégations régionales du CNPF d'informer régulièrement les administrations centrales du MAA, du MTE et du CNPF de

l'avancée de ces travaux au niveau régional, afin d'éviter par la suite les blocages lors des différentes étapes de validation du projet d'annexe au niveau ministériel.

3.1.2. Points de blocage et groupe de travail national

Les éventuels désaccords exprimés soit au sein des groupes de travail, soit dans les échanges avec l'administration centrale et qui n'auront pu être résolus devront faire l'objet de réunions dédiées afin de trouver une solution technique ou administrative spécifique au problème soulevé. Ces réunions seront convoquées et animées par la DGPE (Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises), et associeront systématiquement services centraux et déconcentrés du MAA, du MTE et du CNPF. Si nécessaire, d'autres experts pourront y être invités afin de faire part de leur analyse (ex : représentants du conservatoire botanique national concerné, chercheurs du Muséum National d'Histoire Naturelle, etc.). Ces réunions ne devront être utilisées qu'en ultime recours, lorsque l'impossibilité d'arriver à un consensus en l'état actuel des connaissances et des procédures aura été constatée.

Surtout, elles ne devront pas bloquer le travail de discussion et de rédaction sur les autres parties de l'annexe qui ne posent pas de problème. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que des procédures d'approbation d'annexes vertes se voient bloquées du fait de situations particulières très limitées en termes de surface et d'enjeu, et que cela entraîne des délais très importants. La mission CGAAER/CGEDD de 2015 cite notamment le cas des châtaigneraies déperissantes qui ont fait perdre plus de deux ans à l'approbation de l'annexe Natura 2000 de Languedoc-Roussillon, alors que pour l'ensemble des autres habitats et espèces un consensus avait été trouvé.

Si l'enjeu est minime au regard de la surface de forêt et du nombre de documents de gestion durable concernés, il est recommandé de conserver en plus de l'annexe verte la possibilité de traiter ces situations particulières au cas par cas, avec les administrations concernées.

Cela permettra de faire approuver l'annexe verte dans un délai raisonnable et d'en faire bénéficier la grande majorité des propriétaires du territoire, tout en conservant la possibilité de réserver un traitement particulier aux cas n'ayant pu faire l'objet d'un consensus.

Pour cette procédure consistant à retirer une technique de gestion forestière d'une annexe verte, la délégation régionale du CNPF devra, avant l'agrément ou l'approbation d'un document de gestion ayant recours à cette technique de gestion forestière, recueillir l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de la réglementation concernée (item 2° de l'article L. 122-7).

Si l'action concerne une forêt située en site Natura 2000, cet accord explicite répondra aux prescriptions rappelées dans la note technique du 19 juin 2019 précitée.

3.2. Evaluation environnementale des annexes vertes

Tout comme les SRGS eux-mêmes, leurs annexes doivent être soumises au processus d'évaluation environnementale conformément aux articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Un rapport environnemental doit donc être élaboré parallèlement à la rédaction de l'annexe verte.

Lorsque les rédactions des SRGS et des annexes vertes se font en parallèle, il est conseillé de procéder à une seule évaluation environnementale pour couvrir le SRGS et ses annexes vertes.

La note technique du 19 juin 2019 relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers précise l'articulation du dispositif d'EIN avec les dispositions du code forestier. Cette note technique permet de bien distinguer le processus d'évaluation environnementale des annexes vertes du processus d'évaluation des incidences Natura 2000.

3.2.1. Contenu du rapport environnemental

L'article L. 122-6 du code de l'environnement indique que le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du document sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets sur l'environnement, afin d'identifier les impacts notables prévus et envisager les mesures appropriées.

Par ailleurs, l'article R. 122-20 du même code précise que l'évaluation environnementale doit être "proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée".

Pour ce qui est des annexes vertes, cette adaptation de l'exercice d'évaluation environnementale a beaucoup posé question. Comme l'a souligné la mission CGAAER/CGEDD de 2015, on ne peut se contenter de dire sans le démontrer que, puisque les annexes ont été rédigées dans l'idée de mettre en place des pratiques et traitements sylvicoles favorables à la conservation des sites concernés, elles ne peuvent avoir par définition que des impacts positifs sur l'environnement.

Le principe des annexes vertes est de s'assurer que les préconisations des documents de mise en œuvre des réglementations qu'elles visent (orientation de gestion des sites classés, DOCOB, etc.) sont bien prises en compte dans les PSG ou RTG.

Le rapport environnemental doit donc démontrer que les prescriptions contenues dans l'annexe verte ne sont pas réductrices, du point de vue environnemental, par rapport aux préconisations de ces documents de mise en œuvre des réglementations visées dans l'annexe.

En outre, le rapport environnemental, doit permettre de déterminer que si les pratiques sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le site protégé ou d'avoir un impact sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. A ce titre, il ne doit pas uniquement se contenter d'un dire d'expert global.

Lors de l'élaboration d'une annexe, ou de sa révision, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux SRGS, il conviendra également de reprendre cet argumentaire au regard des connaissances et pratiques utilisées sur le territoire.

3.2.2. L'autorité environnementale

Depuis le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, l'autorité environnementale compétente pour les SRGS et leurs annexes n'est plus le Préfet mais la formation d'autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), puisqu'il s'agit d'un document donnant lieu à une approbation par décision ministérielle (item 1 du point IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement). L'obtention de l'avis de l'autorité environnementale sur une annexe verte et

son rapport environnemental devra donc respecter la procédure décrite aux articles R. 122-19 à R. 122-21 du code de l'environnement.

3.3. Approbation des annexes vertes

3.3.1. Niveau régional

La procédure d'approbation des annexes vertes est décrite aux articles R. 122-16 et R. 122-18 du code forestier.

Une fois qu'un projet d'annexe verte a pu être rédigé, la délégation régionale du CNPF le transmet, dans les meilleurs délais, accompagné de son rapport environnemental, à l'Autorité environnementale qui formule un avis sur les documents dans les conditions fixées à l'article R. 122-21 du code de l'environnement. A défaut de s'être prononcée dans un délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le projet d'annexe verte et son rapport environnemental sont ensuite transmis au Préfet de région, qui dispose du même délai de trois mois pour formuler des observations. Avant de rendre son avis, le préfet doit procéder à différentes consultations (article R. 122-17 du code forestier):

Réglementation spécifique de l'annexe verte	Avis à recueillir par le Préfet de région avant validation de l'annexe verte
Sites classés et sites inscrits (section I du chapitre Ier du titre IV du livre III du code de l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> - Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) - CDNPS - DREAL pour les sites classés, le cas échéant ABF - ABF pour les sites inscrits (DREAL peut être associée) - avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des PNR présents sur le territoire concerné (item 28° de l'article R.333-15 du code de l'environnement).
Natura 2000 (section I du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> - CRFB - avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des PNR présents sur le territoire concerné (item 28° de l'article R.333-15 du code de l'environnement).

Au plan interne, le Préfet s'appuie sur les analyses des DRAAF/DAAF et DREAL/DEAL. Pour Natura 2000, il peut si besoin recueillir l'avis du CSRPN.

Une consultation du public doit enfin être réalisée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 123-19 et R.123-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

Celle-ci est organisée par la DRAAF/DAAF, en coordination avec la délégation régionale du CNPF qui réalise la synthèse des observations et propositions qui en ressortent, tout en informant la DREAL/DEAL et/ou la DRAC des conclusions de la consultation et des éventuelles modifications apportées au projet.

A l'issue de ces procédures de validation au niveau régional, la délégation régionale du CNPF adresse au ministre chargé des forêts pour approbation :

- pour l'annexe verte Natura 2000 : le projet d'annexe, le rapport environnemental, l'avis de l'AE, la synthèse de la consultation du public, le cas échéant les avis des PNR concernés, l'avis de la CRFB et celui du Préfet ; la liste des principales modifications apportées à la suite de ces consultations ;
- pour l'annexe verte Sites classés : le projet d'annexe, le rapport environnemental, l'avis de l'AE, la synthèse de la consultation du public, le cas échéant les avis des PNR concernés, les avis de la CRFB, des CDNPS concernés, de l'architecte des Bâtiments de France et celui du Préfet (DREAL); la liste des principales modifications apportées à la suite de ces consultations.

3.3.2. Niveau national

Après réception de l'annexe verte et de l'ensemble des pièces qui doivent l'accompagner, les services du ministère en charge des forêts les soumettent à l'avis du centre national de la propriété forestière (CNPF) via une délibération de son conseil d'administration.

Les services du ministère en charge des forêts rédigent ensuite un projet d'arrêté interministériel d'approbation de l'annexe verte, qu'il transmet pour signature au ministère en charge de l'environnement. Après réception de l'arrêté signé par le ministère en charge de l'environnement, le ministère en charge de la forêt le signe à son tour et procède à sa publication. L'annexe verte approuvée par cet arrêté doit y être annexée.

Cette étape du processus d'approbation des annexes ne doit être qu'une formalité si les administrations centrales des deux ministères, ainsi que le CNPF, ont bien été tenues informées de l'avancée de travaux tout au long de la phase d'élaboration et que l'on s'est bien assuré de leur accord sur le contenu de l'annexe verte.

Les exemples d'annexes vertes ayant connu des retards très importants entre leur élaboration et leur approbation finale ont comme point commun un dysfonctionnement de cette communication entre le niveau régional et national, les administrations centrales "découvrant" parfois des textes finalisés avec lesquels elles avaient des désaccords majeurs bien que toutes les étapes du niveau régional aient été validées.

3.4. Publicité

Au-delà de sa publication au bulletin officiel, l'arrêté approuvant l'annexe verte est publié dans deux journaux diffusés dans les départements intéressés. Il mentionne les modalités selon lesquelles le dossier est mis à disposition du public. Les annexes vertes aux SRGS doivent pouvoir être consultées auprès de la délégation régionale du CNPF, des chambres

départementales et régionales d'agriculture ainsi que sur le site internet des préfetures et dans les sous-préfetures de la région⁴.

3.5. Modification des annexes vertes

Selon le point VI de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les modifications portant sur l'environnement apportées à l'annexe verte ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente qui détermine si une nouvelle évaluation environnementale est requise.

Lorsque les nouveaux SRGS seront rédigés, les annexes vertes déjà existantes devront être mises à jour pour correspondre aux prescriptions contenues dans les nouveaux SRGS. Une nouvelle évaluation environnementale sera alors requise (voir partie 3.2).

Il existe différents cas qui pourront conduire à une modification de l'annexe verte :

- Pour Natura 2000, il pourra s'agir de l'ajout d'une espèce ou d'un habitat nécessitant la définition de mesures de prescriptions non prévues dans l'annexe verte et ne pouvant donc pas permettre un agrément au titre de cette dernière, ou suite à des améliorations de connaissance à des révisions des impacts des actions forestières préalablement définies à dire d'expert.
- Pour les sites classés, cette révision pourra être possible au regard de l'évolution du ou des sites (nouveau classement, nouvelles pratiques forestières, etc.) et de ses enjeux (changement climatique, problèmes sanitaires, etc.).
- Pour les annexes existantes dans les anciennes régions, voir partie 1.5

En application du principe de parallélisme des formes et des procédures, la modification d'une annexe verte suit la même procédure que celle appliquée pour son élaboration, jusqu'à approbation ministérielle. Ainsi, en cas de modification à apporter, il convient de réunir le groupe de travail afin de rédiger le projet de nouvelle annexe ou de le solliciter pour qu'il donne son avis sur la proposition du CNPF

Une action de gestion ne pourra pas être uniquement reconduite à l'identique au motif que l'annexe verte antérieure la prévoyait.

4. Instruction des documents de gestion forestière

4.1. Procédure

Afin d'obtenir une déclaration de conformité du document de gestion forestière à une annexe, une demande écrite du propriétaire doit être adressée, accompagnée du projet de document de gestion, à la délégation régionale du CNPF (article R. 122-20 du code forestier). Quand un propriétaire demande le bénéfice de l'article L. 122-7 du code forestier et qu'il existe une ou

4 Cf. article D. 122-12 du code forestier

plusieurs annexe(s) verte(s), son document de gestion doit être conforme au SRGS, au titre de la réglementation forestière, et à l'annexe verte de chaque réglementation concernée.

L'annexe verte contient des prescriptions et des recommandations :

- La conformité à chaque annexe verte doit s'apprécier en premier lieu au regard des prescriptions contenues dans celle-ci. Le non-respect de ces prescriptions dans le document de gestion forestière (PSG, RTG) entraîne la non-conformité ; la note du 19 juin 2019 précitée énonce dans son point I.1.2.2 : « La dispense de formalité d'EIN prévue par le code forestier ne doit être accordée que s'il est démontré que le document de gestion forestière est bien conforme à la réglementation Natura 2000 et qu'aucune action de gestion forestière prévue dans le cadre de ce document n'est susceptible d'affecter de façon notable les espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, conformément aux objectifs des directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux ». En cas d'insuffisance du contenu des documents et éléments présentés pour apprécier l'absence d'impact significatif du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, l'autorité compétente demande des pièces complémentaires au demandeur et, le cas échéant, recherche des éléments complémentaires facilement accessibles permettant de statuer de cette absence d'impact. »
- En ce qui concerne les recommandations, celles-ci peuvent renvoyer à des pratiques ou modalités de mise en œuvre des décisions de gestion qui n'ont pas obligatoirement à figurer dans le PSG ou le RTG⁵

Si le PSG ou le RTG n'est pas déclaré conforme à une ou plusieurs annexes, la décision d'agrément/d'approbation indiquera les motifs du refus d'agrément à ce titre, le PSG ou le RTG pouvant cependant être agréé/approuvé au titre du code forestier. Dans ce cas, la délégation régionale du CNPF en informe le propriétaire et le gestionnaire de la forêt en lui précisant la ou les législations pour lesquelles il n'est pas dispensé des formalités nécessaires.

Si le PSG ou le RTG prévoit des dispositions qui ne sont pas explicitement indiquées dans l'annexe, il appartient à la délégation régionale du CNPF de vérifier, en accord avec l'autorité compétente au titre des législations concernées, que leur mise en œuvre n'est pas de nature à avoir un effet sur l'application de la législation concernée.

Un formulaire type d'instruction pourra être établi par le CNPF pour faciliter l'agrément des documents de gestion au titre des annexes vertes (voir exemple PACA en annexe 6). L'ensemble des formulaires instruits pourront être transmis aux membres du COPIL de travail sur l'annexe verte une fois par an.

⁵ Voir l'article D. 313.1 du code forestier déterminant les éléments obligatoires du contenu du RTG, ainsi que l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre.

4.2. Poursuite du dialogue et suivi de la mise en œuvre de l'annexe verte

Afin de mesurer l'efficacité de l'annexe verte, la délégation régionale du CNPF établit un bilan annuel de sa mise en œuvre (cf. exemples de critères d'évaluation en annexe V) et rend compte des éventuelles difficultés rencontrées auprès de la CRFB.

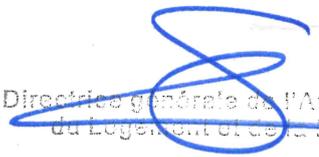
L'approbation d'une annexe verte ne marque donc pas la fin de la collaboration entre les membres du groupe de travail ayant contribué à l'élaboration de l'annexe. Il est au contraire recommandé d'entretenir le bon état d'esprit qui a généralement prévalu lors de la rédaction des annexes.

A cette fin, le groupe de travail piloté par la délégation régionale du CNPF (voir infra) pourra être réuni en tant que de besoin et au moins annuellement :

- pour discuter d'instructions de PSG ou RTG qui posent problème au regard de l'annexe verte, parce qu'ils contiennent par exemple des prescriptions qui n'avaient pas été prévues au moment de la rédaction de l'annexe ;
- pour échanger sur la mise en œuvre des mesures préconisées dans l'annexe verte et décider le cas échéant des évolutions nécessaires du contenu de l'annexe verte.

La présente note technique sera publiée aux bulletins officiels du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait, le


La Directrice générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Stéphanie DUPUY-LYON

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi


Philippe DUCLAUD

ANNEXES

ANNEXE 1 - Evaluation du dispositif des annexes vertes – bilan du rapport 2015 du CGAER/CGEDD

Tableau 1 : Annexes vertes aux SRGS approuvées en juillet 2019

Nouvelles régions	Anciennes régions	Réglementation faisant l'objet de l'annexe au SRGS	Date d'approbation
Grand Est	Champagne-Ardennes	Natura 2000	Février 2012
Nouvelle-Aquitaine	Poitou-Charente	Natura 2000	Avril 2012
	Limousin	Natura 2000	Juillet 2017
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	Natura 2000, MH, RN, ZPPAUP/AVAP, Sites classés et inscrits, APPB	Juin 2012
Hauts-de-France	Picardie	Natura 2000	Juillet 2012
	Nord Pas-de-Calais	Natura 2000	Juillet 2012
Centre-Val-de-Loire	Centre	Natura 2000	Octobre 2014
Pays de la Loire	Pays de Loire	Natura 2000	Mars 2015
Occitanie	Languedoc-Roussillon	Natura 2000	Décembre 2016
PACA	PACA	Natura 2000	Avril 2017
		Sites classés	Aout 2017
Bretagne	Bretagne	Natura 2000	Septembre 2019

ANNEXE 2 - Statistiques 2013-2018 de l'utilisation du L. 122-7 pour l'agrément des PSG (source: CNPF)

En 2013, 2 122 PSG ont été agréés par les CRPF, pour 206 946 ha. Parmi ceux-ci, 800 PSG ont été agréés L. 122-7 (37,70 %), pour 59 987 ha concernés par un statut de protection (29 % de la surface totale agréée).

En 2018, 2 308 PSG ont été agréés par les CRPF, pour 240 011 ha. Parmi ceux-ci, 991 PSG ont été agréés L.122-7 (43 %), pour 53 187 ha concernés par un statut de protection (22 % de la surface totale agréée).

Réglementation	Nombre de PSG agréés L.122-7		Surf. Concernée L.122-7 (ha)		Surf. Totale du PSG (ha)		% en nombre de PSG agréés L.122-7		% en Surf. L.122-7		% en Surf. Totale des PSG agréés L.122-7	
	2013	2018	2013	2018	2013	2018	2013	2018	2013	2018	2013	2018
<i>années</i>												
Natura 2000	637	723	49128	42 110	92079	108 654	79,63%	73,0 %	81,90%	79,1 %	81,15%	75,3 %
Abords des MH	100	131	4171	3 201	12 950	17 074	12,50%	13,2 %	6,95%	6,0 %	11,41%	11,8 %
Site classé	34	40	3014	2 767	3972	5 595	4,25%	4,0 %	5,02%	5,2 %	3,50%	3,9 %
Site inscrit	/	28	/	1 073	/	2 912	/	2,8 %	/	2,0 %	/	2,0 %
Forêt de protection	12	16	2386	1 986	2525	2 755	1,50%	1,6 %	3,98%	3,7 %	2,23%	1,98 %
MH classé		12		241		1 310		1,2 %		0,4 %		0,9 %
Parc national	5	11	483	586	483	898	0,63%	1,1 %	0,80%	1,1 %	0,43%	0,6 %
Site patrimonial remarquable	/	9	/	345	/	1 018	/	0,9 %	/	0,6 %	/	0,7 %
Biotopes	3	7	177	173	177	1 047	0,38%	0,7 %	0,30%	0,3 %	0,16%	0,7 %
MH inscrit	/	5	/	107	/	989	/	0,5 %	/	0,2 %	/	0,7 %
Réserve Naturelle	2	1	115	5	191	31	0,25%	0,1 %	0,19%	0,0 %	0,17%	0,0 %
Autres	7	8	513	593	1093	1 870	0,88%	0,8 %	0,86%	1,1 %	0,96%	1,3 %
Total*	800	991	59987	53 187	113469	144 153	100%	100 %	100%	100 %	100%	100%

* Des PSG peuvent être concernés par plusieurs statuts de protection (Natura 2000 surtout, mais aussi les Abords de Monuments Historiques et les Sites classés sont les statuts de protection qui se retrouvent le plus dans les PSG)

ANNEXE 3 – Liste non exhaustive des pratiques susceptibles d’engendrer un impact significatif sur les habitats et espèces d’intérêt communautaire qui ont justifiés la désignation d’un site Natura 2000.

Toute action de l’Homme sur la Nature a un impact avec des conséquences positives et négatives. Les forêts de Métropoles ont été façonnées par l’Homme depuis des siècles.

Le sujet de l’adaptation des forêts au changement climatique est actuellement discuté au niveau européen. Selon les conclusions de ces discussions, les éléments présents sur l’adaptation au changement climatique dans la présente instruction technique pourront être modifiés.

Les pratiques de gestion contenues dans l’annexe verte doivent donc être analysées dans le rapport environnemental afin de justifier l’absence d’incidence significative sur les habitats d’intérêt communautaire. Suite au retour d’expérience du déploiement de la première génération d’annexes vertes, certains itinéraires nécessitent une attention particulière :

- Les coupes rases

Selon leur taille, et les essences du peuplement, les coupes rases peuvent avoir des impacts plus ou moins significatifs sur les habitats et espèces d’intérêt communautaire. Il est nécessaire de veiller à prendre en compte ces impacts (érosions des sols, territoire de chasse et nidification d’espèces d’intérêt communautaire, etc.) dans les obligations et recommandations édictées dans l’annexe verte. Un des facteurs clefs pour maximiser la biodiversité forestière à l’échelle du document de gestion est d’avoir l’ensemble des classes d’âge représentées ou de veiller à rechercher au maximum une mosaïque de classe d’âge sur le massif.

- Les transformations

Les transformations (par plantation en plein, par placeaux, bouquets ou bandes) avec des essences autres que celles du cortège de l’habitat peut conduire à une altération d’habitat. Pour les habitats d’intérêt communautaire, il convient donc de regarder les itinéraires sylvicoles, les surfaces d’habitat présentes sur le site, leur état de conservation actuel et futur et d’inclure dans les annexes vertes des prescriptions adaptées.

Un seuil peut être défini dans l’annexe verte, son calcul devant tenir compte des effets cumulés sur l’habitat connus sur le site, et ne devant pas entraîner une dégradation de l’état de conservation ni une non atteinte des objectifs de conservation définis dans le Docob. La définition de cette valeur seuil doit être étayée et son calcul doit être détaillé et argumenté dans le rapport environnemental.

- Les traitements phytosanitaires

En règle générale il n’y a pas de traitement phytosanitaire en forêt. Comme leur impact sur la biodiversité ne peut être considéré comme non significatif, il est donc essentiel de préciser dans l’annexe verte les restrictions d’utilisation.

- La prise en compte des habitats d’intérêt communautaire non forestiers

Il est important de s'assurer que les pratiques sylvicoles prévues n'auront pas d'impact sur un habitat d'intérêt communautaire non forestier adjacent ou en aval de la parcelle forestière concernée par le PSG.

Concernant ces milieux, il est donc important d'édicter dans les annexes vertes des règles générales de bonnes pratiques, par exemple, limitant ou interdisant selon les cas les stockages, des produits de coupes, rémanents et engins d'exploitation (chantier de coupe), sur ces habitats.

- Distance cours d'eau / zone humide

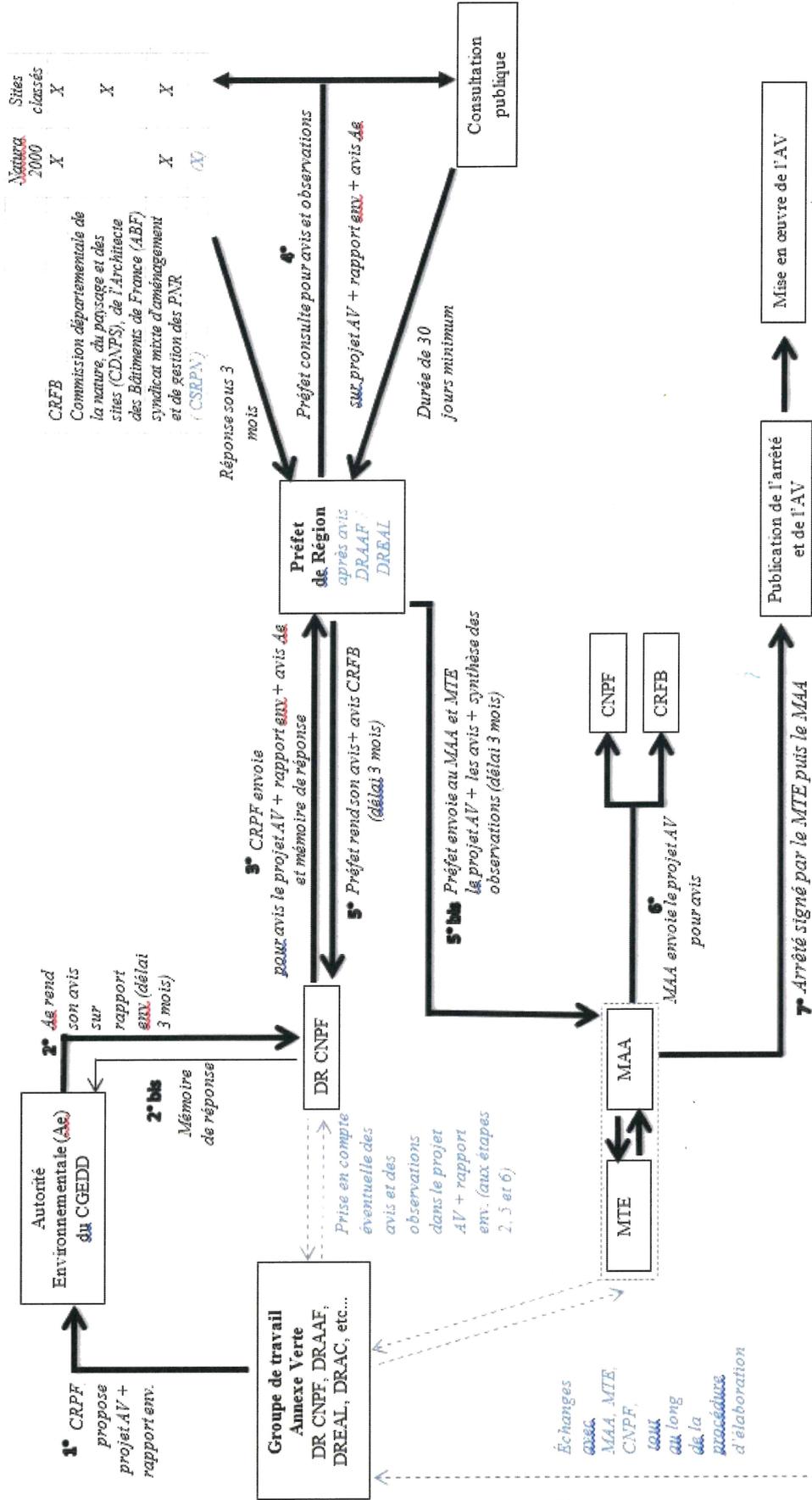
Les interventions sylvicoles réalisées à proximité des cours d'eau peuvent être sensibles, des recommandations et prescriptions vis-à-vis de ces interventions doivent donc bien être prises en compte dans l'annexe verte, et la distance au cours d'eau doit être analysée dans le rapport environnemental.

Concernant les ripisylves, le bon état écologique de ces milieux et des espèces inféodées, même s'il ne se résume pas à ces seuls paramètres, peut dans les zones forestières être appréhendé au travers de la qualité de l'eau, de la qualité du lit et de la ripisylve. La ripisylve peut également être rattachée à un habitat forestier d'intérêt communautaire.

- Maintien des habitats d'espèces liés aux vieux bois :

Des prescriptions peuvent être inscrites dans les annexes vertes pour maintenir des zones de vieux bois et conserver les habitats des espèces liés à ces vieux bois.

**Schéma de procédure d'élaboration des annexes vertes aux SRGS
(Articles D. 122-10, R. 122-16 à R.122-19 du code forestier)**



9° Transmission du bilan annuel de mise en œuvre par la DR CNPF au GT

ANNEXE 5 - Exemples d'éléments possibles du contenu du bilan annuel

- Nombre et surface de PSG ayant fait une demande d'agrément concernés par Natura 2000
- Nombre et surface d'avenant de PSG
- Proportion des PSG Natura 2000 par rapport au nombre de PSG total
- Déclinaison des chiffres par département (nombre de PSG et surface)
- Carte régionale avec localisation des PSG (données agglomérées)
- Surface des habitats et espèces concernés par les PSG (selon la disponibilité des données habitats sous format SIG)
- Surfaces de transformation prévues dans les documents de gestion agréés
- Surfaces transformées (si données disponibles)
- Modifications les plus fréquentes pour que le PSG soit recevable
- Questions soulevées sur cette période
- Etc.

ANNEXE 6 - Exemple de fiche d'instruction utilisée en région PACA par le CNPF

AVIS NATURA 2000

Nom de la forêt :

Département :

Surface du PSG au sein du site :

Nom du site Natura 2000 : ZSC ZPS

DIAGNOSTIC

Présence d'habitats forestiers d'intérêt communautaire ? (d'après la cartographie fournie par la DREAL) : oui non

Hêtraies du luzulo-fagetum (9110) Hêtraies calcicole medio-européenne du Cephalanthero-Fagion (9150)

Forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-acerion (9180) Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0)

Forêts de *Castanea sativa* (9260) Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0) Forêts à *Oleastre* (9320)

Forêts à *Quercus suber* (9330) Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (9340) Chênaies pubescentes à Houx (9380)

Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (9410) Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra* (9420)

Forêt montagnarde et subalpine à *pinus uncinata* (9430) Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques (9540)

Forêts endémiques à *Juniperus* (9560) Bois méditerranéen à *Taxus baccata* (9580)

Présence d'habitats d'intérêt communautaire associés à la forêt ? : oui non

Habitat d'eaux stagnantes (lac, mare...) Code : Habitat de rivière Code : X Habitat de landes Code : 5330
Habitat de pelouse Code : Habitat de mégaphorbiaie Code : Habitat de tourbière Code :

Habitat de source Code : Habitat d'éboulis Code : Habitat de falaises Code : 8210 Habitat de grotte Code :

Présence avérée d'une nidification potentielle d'oiseaux d'intérêt communautaire ? oui
non

Présence avérée d'arbres gîtes occupés par des chiroptères ? oui non

Présence avérée d'une station de flore d'intérêt communautaire ou protégée ? oui non

Présence d'une zone de sensibilité pour la Tortue d'Hermann ? oui non Si oui, laquelle :

Espèce concernée : Parcelles concernées : Données fournies par :

GESTION PROGRAMMEE

Coupe(s) ou travaux prévu(s) au sein des habitats ci-dessus ? oui non Si oui, type de coupe(s) ou travaux :

Intervention(s) conforme(s) aux règles de l'annexe Natura 2000 relatives aux habitats ? oui non

En l'absence de cartographie des habitats, y a-t-il un risque qu'une coupe ou des travaux impactent un habitat potentiel et ne soit pas en conformité avec les règles de l'annexe Natura 2000 ? oui non

Coupe(s) ou travaux susceptibles d'impacter les espèces ci-dessus ? oui non

Si oui, lesquels : Préconisations indiquées dans le PSG :

Interventions conformes aux règles de l'annexe Natura 2000 relatives aux espèces ? oui non

Coupe rase de taillis programmée ? oui non Essence : Surface :

Si oui, traitement écologique prévu ? oui non

Si oui, la surface de coupe rase d'un seul tenant est-elle inférieure à 15ha (que ce soit en une fois ou en additionnant des surfaces contigües dans l'espace, coupées à moins de cinq ans d'intervalle) ? oui non

Ilot de vieillissement cartographié ? oui non

Surface : 0,95 ha Surface supérieure à 3% de la surface du PSG au sein du site ? oui non

Peuplement concerné : taillis de chêne vert Peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ? oui non

Habitat d'intérêt communautaire concerné par l'îlot ? oui non Si oui, préciser lequel (code) : 9340

CONCLUSION

La gestion programmée dans le PSG est-elle compatible avec les règles de l'annexe Natura 2000 ? oui non

Si oui, le PSG peut être agréé au titre du L122-7 du Code Forestier.

Remarques :

Création de desserte prévue au sein du site Natura 2000 ? oui non

Si oui, informer le propriétaire de l'obligation de réaliser une étude d'incidences lors du projet de desserte.

Prescriptions liées à l'exploitation (en raison de la présence d'espèces) ? oui non

Si oui, lesquelles (à reprendre dans l'avis d'agrément) :